1H699

10 OCT. 2002

PG/RE

Société « A.B.C. BATIMENT »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 60.000 Euros
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier – 93130 NOISY LE SEC
R.C.S. : BOBIGNY B 384 923 207
S.I.R.E.T. : 384 923 207 00011 - CODE APE : 452V

I.N.P.I.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 2 octobre 2002,
A 17 Heures,
Au siège social,

Visé pour timbre et enregistré
à Noisy-le-Sec Ouest
Le 04/10/2002 Bord. 304/4
Reçu : enregt : 23€ timbre : 6€
Mme E. CLERJAUD
Agent des Impôts

Sont présents ou représentés :

- Madame Catherine BUCAU
Propriétaire de 250 Parts

- Monsieur Serge ROYER
Propriétaire de 250 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
CINQ CENTS PARTS..... **500 Parts**

Agissant tous deux en qualité de seuls associés représentant l'intégralité du capital social de la société, et en outre, Madame Catherine BUCAU agissant en qualité de gérante de ladite société.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine BUCAU, gérante.

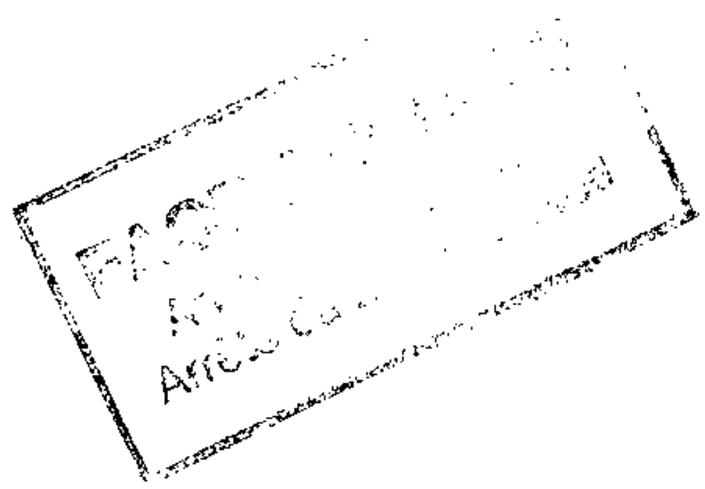
Le Président constate que tous les associés, représentant l'intégralité du capital de la société, sont présents.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président constate que Monsieur Philippe JOUBERT, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 septembre 2002, est absent, excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- le rapport de la gérante,
- le rapport du Commissaire aux comptes prévu par les articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

CB SR



Puis le Président déclare que le rapport de la gérante, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination de l'organe dirigeant de la société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport de la gérante.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président rappelle que cette décision doit être prise à l'unanimité des associés et déclare la discussion ouverte.

Après différents échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

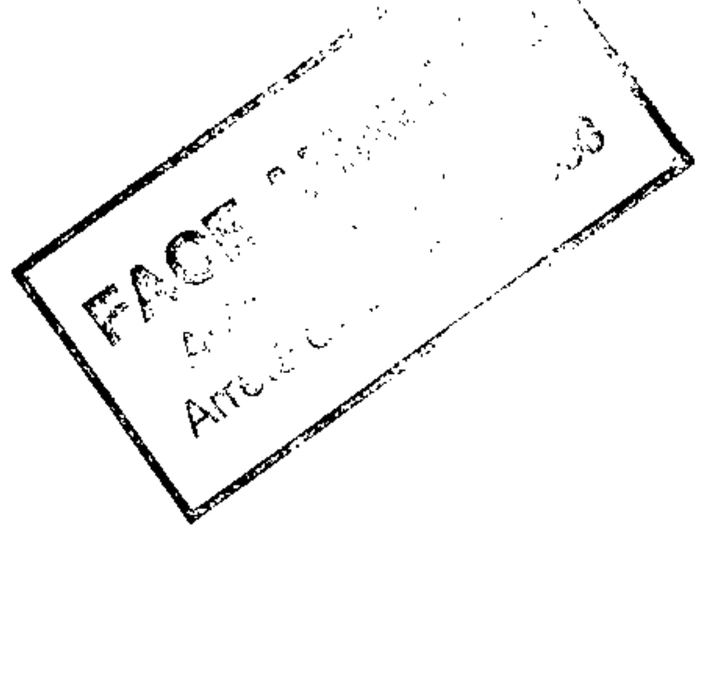
La durée de la société, son objet et son siège social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60.000 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SR

CB



DEUXIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la résolution qui précède, décidant la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Désignation du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous sa forme nouvelle, nomme en qualité de Président, sans limitation de durée :

Madame Catherine Sergine BUCAU, demeurant 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis).

Née à VILLEMOMBLE (Seine-Saint-Denis), le 14 avril 1962.

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Monsieur Philippe JOUBERT, demeurant 66 Bis, Avenue Jean Moulin à PARIS (14ème arrondissement),

Né à PARIS (14ème arrondissement), le 17 juin 1937,

Commissaire aux comptes titulaire,

- et Monsieur Albert FELLMANN, demeurant 80-83, rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS (11ème arrondissement),

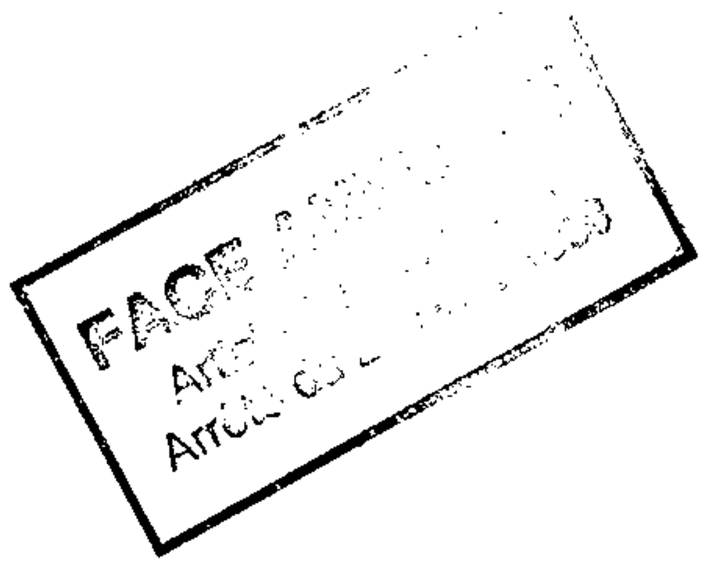
Né à PARIS (12ème arrondissement), le 21 août 1959,

Commissaire aux comptes suppléant,

Se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CB 3 SR


FACE

Société « A.B.C. BATIMENT »

Société à responsabilité limitée
Capital social de 60 000 Euros
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier
93130 NOISY LE SEC

R.C.S. BOBIGNY B 384 923 207
SIRET : 384 923 207 00011
Code APE : 452 V

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

(Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2002)

Philippe JOUBERT
Expert-Comptable
Commissaire de Sociétés Inscrit
66 bis, avenue Jean Moulin
75014 - PARIS
TEL. 01.45.39.37.75 +
TELECOPIE 01.45.41.23.61
E-Mail : cabinet.Joubert@wanadoo.fr

Société « A.B.C. BATIMENT »
Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier
93130 NOISY LE SEC

R.C.S. BOBIGNY B 384 923 207

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2002

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Madame,
Monsieur,

La transformation de votre société - actuellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée - en société par actions simplifiée est envisagée.

L'intervention d'un commissaire aux comptes est imposée par les articles L.223-43 al.3 et L.224-3 du Code de Commerce.

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 juin 2002, vous avez bien voulu, à l'unanimité, me désigner en qualité de commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la situation de la société au jour de sa transformation et sur la valeur de l'actif net.

J'ai effectué un examen limité, complété de contrôles particuliers, de la situation intermédiaire de celle-ci, couvrant la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002.

Cette situation intermédiaire a été établie sous la responsabilité de la gérance.

Il m'appartient, sur la base de mon examen limité, d'exprimer mon opinion sur cette situation intermédiaire telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.

.../...

OPINION SUR LA SITUATION INTERMEDIAIRE AU 30 JUIN 2002

J'ai effectué cet examen conformément aux normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que la situation intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir du dirigeant et de toute personne compétente les informations nécessaires.

Sur la base de mon examen limité, je n'ai pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité de la situation intermédiaire et l'image fidèle qu'elle donne du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cette période, les éléments essentiels de la situation patrimoniale au 30 juin 2002 étant les suivants :

- Total du bilan..... 3 200 024,99 €
- Résultat net après amortissements, provision et impôt sur les sociétés + 129 393,48 €
- Situation nette..... + 193 868,46 €

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers.

Paris, le 10 septembre 2002.

Le Commissaire aux Comptes
Philippe JOUBERT

Situation au 30 juin 2002

COMPTABILITE ABC 2002

BALANCE STANDARD ABC2002

		u 01/01/2002	u 30/06/2002	u 01/01/2002	u 30/06/2002
Compte	Libellés des Comptes	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
101000	CAPITAL SOCIAL		60 000,00		60 000,00
106100	RESERVE LEGAL		762,25		762,25
TOT SOUS-CLASSE 10			60 762,25		60 762,25
110000	REPORT A NOUVEAU CRE	52 377,55	56 090,28		3 712,73
TOT SOUS-CLASSE 11		52 377,55	56 090,28		3 712,73
120000	RESULTAT EXERCICE BE	21 490,76	21 490,76		
TOT SOUS-CLASSE 12		21 490,76	21 490,76		
151000	PROVISION POUR RISQU		45 734,00		45 734,00
TOT SOUS-CLASSE 15			45 734,00		45 734,00
164100	EMPRUNT MERCEDES	2 789,97	25 462,98		22 673,01
164200	EMPRUNT CREDIT AGRIC	4 005,99	105 405,19		101 399,20
168800	INTERETS COURUS SUR	322,00	322,00		
TOT SOUS-CLASSE 16		7 117,96	131 190,17		124 072,21
****** TOTAUX CLASSE 1 ****		80 986,27	315 267,46		234 281,19
215400	MATERIEL ET OUTILLAG	10 500,64		10 500,64	
218100	AAI DIVERS	95 376,45		95 376,45	
218200	MATERIEL DE TRANSPOR	37 350,01		37 350,01	
TOTAUX=		224 213,37	315 267,46		91 054,09

		u 01/01/2002	u 30/06/2002	u 01/01/2002	u 30/06/2002
Compte	Libellés des Comptes	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
218300	MAT DE BUREAU ET INF	18 029,76		18 029,76	
TOT SOUS-CLASSE 21		161 256,86		161 256,86	
275100	CAUTION AIR LIQUIDE	283,56		283,56	
275200	LOYER AVANCE	13 720,41		13 720,41	
TOT SOUS-CLASSE 27		14 003,97		14 003,97	
281540	AMORT MATERIEL ET OU		3 983,80		3 983,80
281810	AMORT AAI DIVERS		12 202,19		12 202,19
281820	AMORT MATERIEL DE TR		5 832,74		5 832,74
281830	AMORT MAT BUREAU ET		9 515,17		9 515,17
TOT SOUS-CLASSE 28			31 533,90		31 533,90
****** TOTAUX CLASSE 2 ****		175 260,83	31 533,90	143 726,93	
310001	STOCKS MAT PREMIERE	7 145,97	3 377,97	3 768,00	
TOT SOUS-CLASSE 31		7 145,97	3 377,97	3 768,00	
331350	TRAVAUX EN COURS	17 340,41	6 250,41	11 090,00	
TOT SOUS-CLASSE 33		17 340,41	6 250,41	11 090,00	
****** TOTAUX CLASSE 3 ****		24 486,38	9 628,38	14 858,00	
401000	FOURNISSEURS	355 013,71	462 813,05		107 799,34
408100	FOURNISSEURS FACT NO	10 965,65	50 876,74		39 911,09
TOT SOUS-CLASSE 40		365 979,36	513 689,79		147 710,43
411000	CLIENTS	1 080 364,03	736 061,84	344 302,19	
411800	CLIENTS FACTURES A E	51 675,51		51 675,51	
416000	CLIENTS DOUTEUX, LIT	19 722,07	5 857,85	13 864,22	
TOT SOUS-CLASSE 41		1 151 761,61	741 919,69	409 841,92	
421000	REMUNERATIONS DUES A	145 694,64	144 478,93	1 215,71	
425000	PERSONN. AVANCES ET	1 676,95	902,44	774,51	
428600	PERSONNEL CHARGE A P		173,75		173,75
TOTAUX=		1 945 846,04	1 757 594,34	188 251,70	

		u 01/01/2002	u 30/06/2002	u 01/01/2002	u 30/06/2002
Compte	Libellés des Comptes	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
TOT SOUS-CLASSE 42		147 371,59	145 555,12	1 816,47	
431000	URSSAF	59 354,55	69 818,55		10 464,00
437040	MEDECINE DU TRAVAIL	1 313,05	1 313,05		
437300	PRO BTP	34 718,15	44 027,35		9 309,20
437500	GARP	6 561,80	15 094,80		8 533,00
437600	CONGES PAYES	31 543,92	41 907,17		10 363,25
437700	URRPIMMEC MUTUELLE	534,89	806,54		271,65
438100	TAXE APPRENTISSAGE	1 531,00	1 531,00		
TOT SOUS-CLASSE 43		135 557,36	174 498,46		38 941,10
444000	IMPOTS SUR LES BENEF	6 348,53	72 171,85		65 823,32
445500	RECEVEUR TVA		2 093,00		2 093,00
445620	TVA S/IMMOBIL. DEDUC	1 080,00	1 080,00		
445660	TVA RECUP SUR ACHAT	65 363,29	63 241,13	2 122,16	
445670	CREDIT DE TVA A REPO	36 516,16	30 024,16	6 492,00	
445700	TVA SUR VENTE 20.6%	1 452,00	11 388,58		9 936,58
445719	TVA SUR VENTE 19.6 %	37 563,00	71 202,44		33 639,44
445755	TVA SUR VENTE 5.5 %	26 857,67	34 436,10		7 578,43
445860	TVA S/FACTURES NON P	7 752,21	1 510,63	6 241,58	
445870	TVA S/FACTURES A ETA		2 693,98		2 693,98
448600	ETAT CHARGES A PAYER	4 402,60	17 208,10		12 805,50
TOT SOUS-CLASSE 44		187 335,46	307 049,97		119 714,51
455100	MME BUCAU	2 900,00	5 329,10		2 429,10
457000	ASSOCIES DIVIDENDES		15 000,00		15 000,00
TOT SOUS-CLASSE 45		2 900,00	20 329,10		17 429,10
468600	DIVERS CHARGES A PAY	9 853,50	9 853,50		
468700	DIVERS PRODUITS A RE	30,16	30,16		
TOT SOUS-CLASSE 46		9 883,66	9 883,66		
471000	COMPTE D'ATTENTE INF	763,35	763,35		
TOT SOUS-CLASSE 47		763,35	763,35		
486000	CHARGES CONSTATEES D	7 515,82	2 247,82	5 268,00	
TOTAUX=		2 289 801,69	2 272 366,70	17 434,99	

		u 01/01/2002	u 30/06/2002	u 01/01/2002	u 30/06/2002
Compte	Libellés des Comptes	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
TOT SOUS-CLASSE 48		7 515,82	2 247,82	5 268,00	
491000	PROV.DEPREC. COMPTES	5 335,72	17 035,60		11 699,88
TOT SOUS-CLASSE 49		5 335,72	17 035,60		11 699,88
****** TOTAUX CLASSE 4 ****		2 014 403,93	1 932 972,56	81 431,37	
508000	VALEURS MOBILIERES D	148 525,32		148 525,32	
TOT SOUS-CLASSE 50		148 525,32		148 525,32	
512100	BANQUE UBP	569 059,90	546 935,45	22 124,45	
513100	CREDIT AGRICOLE	167 244,36	164 255,52	2 988,84	
518600	INTERETS COURUS A PA	176,97	266,68		89,71
TOT SOUS-CLASSE 51		736 481,23	711 457,65	25 023,58	
531000	CAISSE	9 921,03	9 871,56	49,47	
TOT SOUS-CLASSE 53		9 921,03	9 871,56	49,47	
580000	VIREMENTS INTERNES	9 960,00	9 960,00		
TOT SOUS-CLASSE 58		9 960,00	9 960,00		
590800	DEPRECIATION TITRES		49 940,00		49 940,00
TOT SOUS-CLASSE 59			49 940,00		49 940,00
****** TOTAUX CLASSE 5 ****		904 887,58	781 229,21	123 658,37	
TOTAUX=		3 200 024,99	3 070 631,51	129 393,48	

Société « A.B.C. BATIMENT »

ARTICLE 1 - **FORME**

ARTICLE 2 - **DENOMINATION SOCIALE**

ARTICLE 3 - **SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 4 - **OBJET**

ARTICLE 5 - **DUREE**

ARTICLE 6 - **APPORTS**

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 9 - **FORME DES ACTIONS**

ARTICLE 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 11 - **AGREMENT**

ARTICLE 12 - **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - **DIRECTEUR GENERAL**

ARTICLE 14 - **REPRESENTATION SOCIALE**

ARTICLE 15 - **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 16 - **REGLES DE MAJORITE**

ARTICLE 17 - **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

ARTICLE 18 - **EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 19 - **CONTROLE DES COMPTES**

ARTICLE 20 - **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

ARTICLE 21 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

ARTICLE 22 - **LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 23 - **CONTESTATIONS**

ARTICLE 24 - **PRESIDENT**

ARTICLE 25 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 OCTOBRE 2002

Société « A.B.C. BATIMENT »
Société par actions simplifiée
Capital social : 60.000 Euros
Siège social : 92, rue Paul Vaillant Couturier – 93130 NOISY LE SEC
R.C.S. : BOBIGNY B 384 923 207
S.I.R.E.T. : 384 923 207 00011 - CODE APE : 452V

I) Création de la société

Suivant acte sous seings privés en date à PANTIN (Seine-Saint-Denis) du 29 janvier 1992, enregistré à la Recette de NEUILLY SUR MARNE (Seine-Saint-Denis), le 5 février 1992, Folio 79, Bordereau 35/1, aux droits de 76,22 Euros (500 Francs), il a été constitué entre différentes personnes une société à responsabilité limitée dénommée "A.B.C. BATIMENT", au capital de 7.622,45 Euros (50.000 Francs) et dont le siège social était fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis).

Les statuts ont été publiés dans le journal « LES AFFICHES PARISIENNES » du 31 janvier 1992 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, le 31 mars 1992, sous le numéro B 384 923 207 (92B01149).

II) Transfert du siège social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2002, le siège social de la société, primitivement fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE, a été transféré 92, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis).

III) Evolution du capital social

Il a été fait apport au capital de la société :

- Lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de.....	7.622,45 €
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, par incorporation à due concurrence du compte « report à nouveau », d'une somme de	52.377,55 €
Soit ensemble une somme de :.....	**60.000,00 €**

La somme de 7.622,45 Euros (50.000 Francs) a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, 77, Avenue Jean Lolive à PANTIN (Seine-Saint-Denis), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 janvier 1992.

IV) Transformation en Société par Actions Simplifiée

Suivant assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2002, les associés de la société, alors sous la forme de Société à responsabilité limitée, ont :

- décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau,
- adopté les nouveaux statuts de la société,
- désigné Madame Catherine BUCAU en qualité de Président de la société,
- confirmé les Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

En conséquence, l'assemblée générale a approuvé les statuts établis ainsi qu'il suit sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1 – **FORME**

La société devient Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – **DENOMINATION SOCIALE**

La société conserve la dénomination sociale :

« A.B.C. BATIMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social, primitivement fixé 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis), demeure fixé 92, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY LE SEC (Seine-Saint-Denis).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – **OBJET**

La société conserve pour objet :

L'entreprise générale de bâtiment,

Notamment, tous travaux de maçonnerie, terrassement, construction, rénovation, entretien, tant en gros-œuvre qu'en second œuvre, de tous immeubles, appartements, pavillons ou usines ; tous travaux de plomberie, carrelage, électricité, chauffage, ventilation, conditionnement d'air, menuiserie et couverture.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société et du patrimoine social.

ARTICLE 5 – **DUREE**

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 31 mars 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 mars 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – **APPORTS**

Ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède, il a été fait apport à la société d'une somme totale de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social demeure fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS de CENT VINGT EUROS (120 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription, de même que la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal ou du pair prévu par la décision d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve du respect de la procédure définie ci-après, à l'article 11.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celui-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 11 – **AGREMENT**

I. - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

II. - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

III. - Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

IV. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

V. - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

VI. - En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois, à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés autres que le Président.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La direction générale de la société est assumée par le Président et sous sa responsabilité.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – **DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus, notamment par le Code du Travail, auprès du Directeur général, s'il en existe un, sinon auprès du Président.

ARTICLE 15 – **DECISIONS COLLECTIVES**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 16 – **REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent ou aux dispositions fixant des règles de majorité particulières aux termes des présents statuts, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de la société, ainsi que celles prévues par les dispositions légales.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 – **LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 – **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – **PRESIDENT**

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'assemblée générale du 2 octobre 2002, sans limitation de durée, est :

Madame Catherine BUCAU, demeurant 25, rue du Bois d'Avron à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis).
Née à VILLEMOMBLE (Seine-Saint-Denis), le 14 avril 1962.

ARTICLE 25 – **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale du 2 octobre 2002 a confirmé les fonctions de :

- Monsieur Philippe JOUBERT, demeurant 66 Bis, Avenue Jean Moulin à PARIS (14ème arrondissement),
Né à PARIS (14ème arrondissement), le 17 juin 1937,
Commissaire aux comptes titulaire,

- et Monsieur Albert FELLMANN, demeurant 80-83, rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS (11ème arrondissement),
Né à PARIS (12ème arrondissement), le 21 août 1959,
Commissaire aux comptes suppléant,

Jusqu'au terme de leur mandat, soit lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2008.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
Du 2 octobre 2002

Copie certifiée conforme